

COMPTE RENDU - Conseil Municipal du 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le vingt et un septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.

Convocation et affichage : 14.09.2020

Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Catherine MONNET ; Sophie VAHNAY ; Marie VEUILLET

Messieurs : Jean-Claude BRUSCHETTA, Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Gérard REVEYRON ; Michel REVEYRON ; VEUILLET Jean

Absents :

M BRUSCHETTA Jean-Claude a été nommé secrétaire de séance.

Le maire propose de rajouter à l'ordre du jour une délibération concernant la signature d'une convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL – 2020/2022

A l'unanimité, le conseil municipal accepte cet ajout.

01.21092020 Extension du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération antérieure n° 06.18122018 en date du 18 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 octobre 2018.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints d'animations.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints techniques d'animation, selon les modalités suivantes :

Article 1 - Bénéficiaires

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Adjoints techniques			
Groupe 1	Adjoints territoriaux d'animation	10 800	
Groupe 2			
Autres cadres d'emplois à préciser			
Groupe 1			
Groupe 2			

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoints techniques		
Groupe 1	Adjoints territoriaux d'animation	1200
Groupe 2		
Autres cadres d'emplois à préciser		
Groupe 1		
Groupe 2		

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n° 06.18122018 en date du 18 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'étendre le bénéfice du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

02.21092020 - Délibération instaurant les tarifs de la garderie de Saint Pierre d'Alvey et définissant le partage des charges

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-b2 et RS31-S3,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009 – 553 du 15 mai 2009

Mr le maire rappelle au conseil municipal la réouverture en garderie libre de Saint Pierre d'Alvey, sous l'égide du SIVU du Flon, en février dernier, pour répondre aux besoins des parents d'enfants scolarisés en maternelle et primaire, et l'embauche d'une adjoint d'animation pour occuper le poste.

Cette réouverture fait suite à la fermeture du périscolaire qui était anciennement géré par la Communauté de Commune de Yenne.

Il rappelle également que les utilisateurs sont déjà obligés de règlement une somme d'environ 8€ par mois pour la pause méridienne au périscolaire de l'école de Traize.

Il expose que les charges salariales seront réparties entre les 4 communes du SIVU du Flon, ainsi que les recettes, via une convention.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants :

- 0.50cts la 1/2h, plafonné à 24€ mensuel

Après en avoir délibéré, le Conseil décide

- **d'adopter** ces tarifs
- **de donner pouvoir** au maire pour signer tous documents afférents à la garderie.

03.21092020 - Délibération Etat d'assiettes ONF 2021

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
2	AMEL	605	10		2021		X						Transition aménagement + remboursement FFN	
5	TS	72	1		2021						X		Transition aménagement + besoin affouage	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. REVEYRON Gérard

M. BRUSCHETTA Jean-Claude

M VEUILLET Jean

} 3 noms et prénoms

Ventes de bois aux particuliers

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

04.21092020 – Délibération prescrivant la révision du POS (*) ou la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

(*) La révision du POS sous-entend l'élaboration d'un PLU

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-3, L153.32 et L103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'avant pays savoyard approuvé le 30 juin 2015 ;

Vu le POS approuvé le 03 septembre 1987, et modifié le 21 janvier 2000 ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) est rendue nécessaire et des objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du POS constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du POS avec pour objectifs :
 - Préserver le cadre de vie et l'attractivité du territoire
 - o Protéger et pérenniser les espaces naturels et agricoles
 - o Préserver les secteurs présentant une valeur patrimoniale, naturelle ou écologique, et définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en cohérence avec le SCOT de l'Avant Pays Savoyard et les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
 - o Valoriser et protéger le patrimoine architectural (église, fours...)
 - o Préserver et améliorer les conditions d'accès et la circulation (sécurité, visibilité, stationnement...)
 - Gérer les ressources :
Politique définie de sensibilisation au patrimoine naturel et de gestion économe des ressources
 - o Protéger et assurer les ressources en eau potable
 - o Limiter l'habitat diffus
 - o Dans le cadre de l'exploitation de la forêt, maintenir les accès en montagne et développer la filière bois.
 - Structurer le tissu urbain
 - o Maîtriser la consommation foncière dédiée à l'urbanisation, en cohérence avec le SCOT de l'Avant-Pays Savoyard, en réhabilitant le bâti ancien, en utilisant les dents creuses (densification du chef-lieu et au sein des hameaux...)

- Eviter l'étalement urbain sur les secteurs exposés, et le mitage pour ainsi garantir une gestion économe du territoire
- Maintenir les coupures vertes entre les hameaux, qu'elles soient naturelles ou agricoles, qui structurent le paysage rural de la commune
- Dynamiser et diversifier la vie économique
 - Développer et maintenir les activités agricoles et forestières pour assurer l'entretien et la valorisation paysagère du territoire communal
 - Accueillir des activités non nuisantes au sein des milieux urbanisés : autoriser constructions ou réhabilitation de bâtiments à usage professionnel
 - Favoriser la fréquentation touristique sur la commune : valoriser sentiers piétons permettant la découverte de la commune, des paysages
 - Favoriser l'aménagement numérique (fibre...) de la commune pour tous les usagers
- Promouvoir la vie locale, promouvoir la qualité urbaine
 - Préserver les différentes identités urbaines et affirmer la centralité du chef-lieu
 - Programmer les équipements et services pour chaque tranche d'âge et assurer leur fonctionnement...
 - Assurer le traitement paysage et architectural des sites agricoles bâtis et leurs abords
 - Faciliter la rencontre et la découverte des sites par le jeu des circulations piétonnes les cheminements piétons du chef-lieu vers les villages desservant les sites déjà bâtis et permettant d'accéder de façon protégée aux équipements publics et aux sites remarquables et naturels.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du POS. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - une information sera faite sur le site internet de la commune et dans les comptes rendus du conseil municipal qui sont affichés dans le panneau de la mairie
 - un registre sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées... pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations, avis, idées pourront être exprimés par courrier postal ou courriel.
 - deux réunions publiques seront organisées par la mairie : l'une après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'autre avant l'arrêt du PLU.
4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour / ou au cabinet d'urbanisme suivant (nom et adresse).
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du POS.
6. (le cas échéant) de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du POS.
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

8. D'associer à la révision du POS, les personnes publiques citées aux articles L.132.7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
9. De consulter aux cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
10. Conformément à l'article L.153-11, du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet de la Savoie ;
 - Au président du Conseil Régional ;
 - Au président du Conseil Général ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et l'artisanat et d'agriculture ;
 - Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (si établissement existe)
 - Au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
 - Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU.

11. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application des dispositions de l'articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, les communes limitrophes, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet du PLU en cours d'élaboration.

La présente délibération sera ainsi diffusée auprès des Maires des communes voisines de :

- o Loisieux
- o Meyrieux-Trouet
- o La Chapelle Saint Martin
- o Gerbaix
- o Saint Maurice de Rotherens
- o Marcieux

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 11
CONTRE : 0
ASTENTION : 0

05.21092020 - Nomination membres de la Commission communale des impôts directs

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de proposer par délibération la liste des commissaires appelés à siéger à la commission communale des impôts directs.

La liste doit comprendre 12 membres titulaires et 12 membres suppléants habitant sur la commune de Saint Pierre d'Alvey et sur une (ou des) commune(s) extérieure(s) (facultatif).

Il demande au Conseil Municipal de proposer une liste de commissaires.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PROPOSE une liste de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants habitants sur la commune de Saint Pierre d'Alvey et sur une (ou des) commune(s) extérieure(s) :

Titulaires

Carine GRANDJEAN
Chantal DULLIN
Pierre RUBOD
Jacqueline BRUNETTI
Irma LIPKE
Madeleine MIEGE
Françoise DEMARS
Agnès FAUROUX
Daniel DELEPLACE
Gérard REVEYRON
Alain DEMUSSY
Marc CLERC

Suppléants

Magali DUGAIN
Laurent PERRON
Patrick MOULAS
Gilles COTTAREL
Sylvie CHINAL
Lucienne BILLARD
Marie Agnès BOISTARD
Jean Louis TARDY
Mickaël RUBOD
Elisa DARMEDRU
Stéphanie BIZOLON
Gilles DI LORENZO

06.21092020 - Subvention 2020 MAM

Mr le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention adressée par la MAM (Maison d'Assistante Maternelle) les Traiz'or

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote comme suit la subvention accordée pour l'an 2020 à la MAM

■ MAM les Traiz'or 200€

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour copie conforme.

07.21092020 - Montant 2020 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal :

Pour l'année 2020 :

- ▶ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- ▶ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité pour l'année 2020 :

Pour les années suivantes :

- ▶ que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits.

08.21092020 - Instauration du principe en 2020 de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ▶ décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- ▶ d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- ▶ que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits.

09.21092020 – Délibération modificative, paiement caution

Mr le Maire rappelle au conseil Municipal que le remboursement des cautions passe par le compte 165, la commune doit rendre une caution de 630€ et le compte 165 n'est abondé que de 600€. Il est donc nécessaire de faire un mouvement entre comptes pour abonder le 165 comme suit, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prévoir une somme de 1500€ pour le paiement de la caution de M. GARRIDO et en prévision d'autre départ de locataire, cette somme sera prélevée sur le compte 21783 (matériel de bureau et informatique) :

CREDITS A OUVRIR

SENS	SECTION	Chap.	Article	Op.	Montant	Objet
Recette	Investissement	16	165	OPFI	1 500,00	DEPOTS ET CAUTIONNEM. RECUS
Total					1 500,00	

CREDITS A REDUIRE

SENS	SECTION	Chap.	Article	Op.	Montant	Objet
Dépense	Investissement	21	21783	OPFI	-1 500,00	Matériel de bureau et matériel informatique
Total						

10.21092020 - Convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL – 2020/2022 :

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat, signée entre le CdG73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif aux interventions du Cdg73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans.

QUESTION DIVERSES

La nouvelle équipe va mettre en route l'édition d'une gazette communale distribuée en format papier dans toutes les boîtes aux lettres.

Le conseil municipal soulève le problème du manque d'information suite à l'adressage. Un courrier va être étudié pour informer les administrés de leur nouvelle adresse et des procédures à réaliser.

Repas des aînés : cette année aux vues du contexte sanitaire, le repas ne va malheureusement pas pouvoir être réalisé ... L'étude d'un colis en « remplacement », est en cours. Pour une distribution aux alentours de Noël

Pierre RUBOD souhaiterait que la commune achète un terrain pour la création d'un parking qui réglerais les problèmes de stationnement récurrent au Carrel.

Après concertation du conseil municipal, ce projet est refusé.

Abstentions : 2, Contre : 7, Pour : 2

Le conseil Municipal évoque le problème d'accessibilité au Carrel d'en haut, pour la circulation, les secours et le déneigement. La meilleure solution serait que la commune envisage l'achat d'un morceau de terrain, côté Gerbaix, pour diminuer la pente du chemin actuel qui n'est pas praticable. Ce qui permettrait un accès des 2 côtés, et un accès supplémentaire sur la départementale.

La séance est levée à 21h40

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude BRUSCHETTA

